# SÉNAT

2" SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 mai 1963.

# RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, étendant le bénéfice des dispositions de l'article L 506 du Code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant,

Par M. Paul LÉVÊQUE,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale le 12 décembre 1961 et le 10 juillet 1962 et le Sénat le 17 mai 1962 ont eu à connaître d'une proposition de loi étendant le bénéfice des dispositions de l'article L 506 du Code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.): 1<sup>re</sup> lecture: 917, 1251, 1416, 1540 et in-8° 364. 2° lecture: 1723, 1793 et in-8° 422.

Sénat: 1re lecture: 128, 167 et in-8° 73 (1961-1962).

2 lecture : 268 (1961-1962).

<sup>(1)</sup> Cette commission est composée de: MM. Roger Menu, président; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriet, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Joseph de Pommery, Alfred Poroï, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, M. Raymond de Wazières, N...

Ce texte ne comportait à l'origine qu'un article unique, devenu l'article premier, qui prévoyait :

- 1° Le report au 1er janvier 1955 de la date d'appréciation des conditions d'âge (25 ans) et de compétence professionnelle (5 années) des personnes qui peuvent solliciter l'autorisation de continuer à exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant lors-qu'elles n'ont pas les diplômes requis par l'article L 505 du Code de la santé.
- 2° La prise en compte, mais sous certaines conditions et pour la moitié seulement de leur durée, des années de scolarité passées dans une école professionnelle d'optique;
- 3° L'octroi du bénéfice des nouvelles dispositions aux seules personnes qui :
- n'ont pas adressé de demande parce qu'elles ne remplissaient pas les conditions déterminées par l'article 506 du Code de la santé publique ;
- ou ayant adressé cette demande l'ont vu rejetée, motif pris de leur âge ou du nombre insuffisant des années exigées.

Cet article a été adopté dans les mêmes termes par l'Assemblée Nationale et le Sénat ; nous n'avons donc plus à en discuter.

\* \*

Par contre, lors de la première lecture, le Sénat avait adopté un article 2 tendant à inclure parmi les diplômes exigés par l'article L 505 du Code de la santé publique pour avoir le droit d'exercer la profession d'opticien-lunetier les certificats d'études supérieures d'optique délivrés par les universités.

De quoi s'agit-il?

Un certain nombre de pharmaciens, à l'issue de leurs études de pharmacie, se sont astreints à consacrer quelques mois à la préparation d'un diplôme spécial qui devait leur permettre d'ouvrir dans leur officine un rayon d'optique-lunetterie. Jusqu'au 3 août 1959, ces diplômes consistaient en certificats de valeur inégale délivrés par quelques facultés de pharmacie. Dans un souci d'unification nationale du programme de ces certificats, l'arrêté du 3 août 1959 (J. O. du 7 octobre 1959) a créé dans les facultés de pharmacie et dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie un certificat

d'études techniques d'optique appliquée à l'appareillage des corrections des amétropies. (Le texte de cet arrêté est publié en annexe.) La valeur de ce certificat a, à nouveau, été contestée. Et, dès ce moment, il a été envisagé d'en réformer le programme. Nous n'en voulons pour preuve que les déclarations de M. le Député Lacaze à l'Assemblée Nationale le 12 décembre 1961:

En effet, dès le 6 septembre 1959, j'avais cru devoir attirer l'attention de M. le Ministre de l'Education nationale sur le fait « que les droits des titulaires des certificats d'optique délivrés par les établissements d'enseignement supérieur sont contestés depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 septembre 1955 ». Or, il arrive que de nombreux pharmaciens se sont imposé, souvent longtemps après l'obtention de leur diplôme, de suivre un enseignement dispensé par d'éminents membres de l'Université, de passer un examen; ils ont ensuite investi des sommes parfois importantes dans l'achat de matériels spécialisés et ont engagé du personnel. Ils risquent maintenant de se voir frustrés d'un droit qu'ils pouvaient estimer légitime.

J'ajoutais que je désirais « connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour préserver les droits de ces professionnels ou pour leur allouer toutes réparations ou indemnités auxquelles ils pourraient prétendre ».

A l'époque, le 17 novembre 1959, M. Boulloche, alors Ministre de l'Education nationale, m'avait répondu de la façon suivante :

« Un arrêté en date du 3 août 1959 a créé un certificat d'études techniques d'optique appliquées à l'appareillage des corrections des amétropies. En vertu de l'arrêté interministériel qui sera prochainement publié conformément aux dispositions de l'article L 505 du Code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de ce certificat pourront exercer la profession d'opticien-lunetier. Les conditions dans lesquelles les titulaires de l'ancien certificat pourront bénéficier de ces dispositions en perfectionnant éventuellement leur technique sont à l'étude. »

Depuis lors, Monsieur le ministre, et malgré une audience ministérielle — à l'époque, c'était M. Joxe qui était Ministre de l'Education nationale — et plusieurs lettres de rappel, il semble que les promesses faites ne soient toujours pas tenues.

Je me permets d'insister pour qu'une injustice également flagrante soit réparée et pour que des professionnels qui ont fait confiance à l'Université française, qui ont payé des droits d'inscription, qui ont suivi des cours, auxquels on a délivré un diplôme soient enfin rétablis dans un droit que je considère comme absolu.

Je ne voudrais pas qu'on vienne maintenant me faire une mauvaise querelle en voulant comparer un diplôme délivré par l'Université française, par l'enseignement supérieur et un diplôme délivré par l'enseignement technique.

Je ne veux pas non plus, loin de la ma pensée, décrier les diplômes délivrés par l'enseignement technique. Mais, si vraiment on vient mettre en balance ceux qui sont délivrés par l'enseignement supérieur, je me demande alors, Monsieur le Ministre, ce que vous pensez de l'Université française.

# M. le Ministre de la Santé lui a répondu :

En ce qui concerne le certificat délivré dans certaines conditions aux pharmaciens par les facultés, il est exact qu'il a été institué en 1959, qu'il est plus complet que le précédent et qu'il peut être considéré comme apportant à ceux qui le détiennent la consécration de connaissances apparemment susceptibles de qualifier l'intéressé à exercer convenablement la profession d'opticien-lunetier.

On se trouve ici devant le problème délicat de l'équivalence de ce certificat avec les diplômes de l'enseignement technique qui ont été agréés par arrêté interministériel, pour l'application des dispositions de l'article L 505 du Code de la santé publique.

Jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'aboutir à un accord sur ce point avec les services du Ministère de l'Education nationale, mais je tiens à dire à M. Lacaze que je suis tout disposé à reprendre avec M. le Ministre de l'Education nationale l'étude de ce problème.

En juin 1962, votre commission obtenait de M. le Ministre de la Santé publique l'assurance qu'il veillerait à ce que le problème soit rapidement résolu. Le 1<sup>er</sup> février 1962, M. le Ministre de l'Education nationale a signé un arrêté modifiant les articles 3 et 6 de l'arrêté du 3 août 1959. Mais des objections ont alors été faites par M. le Premier Ministre et l'arrêté ne vit jamais le jour. Le 3 février 1963, M. le Ministre de l'Education nationale signait un nouvel arrêté qui n'a fait, à notre connaissance, l'objet d'aucune critique de la part des services du Premier Ministre.

Votre commission avait attendu pour prendre position que ce texte soit publié. Or, nous apprenons qu'il n'a que très peu de chances de voir officiellement le jour.

Ces considérations amènent votre commission à demander au Sénat de reprendre sa position première. Il ne nous paraît pas possible que les effets conjugués de la pression des représentants d'une profession très organisée et quelque peu malthusienne et de la lutte entre les tenants de l'enseignement supérieur et ceux de l'enseignement technique aboutissent à une situation aussi anormale. Si l'on a jugé utile et nécessaire que les facultés délivrent des diplômes, il faut que ces diplômes donnent réellement à leurs titulaires les possibilités annoncées. Nous répétons qu'il est apparu inconcevable à votre commission que, sous le louable prétexte de protéger la santé publique en exigeant des garanties de ceux qui sont appelés à délivrer des verres correcteurs, on refuse à une certaine catégorie de diplômés les droits que l'on accorde à certains professionnels, souvent sans diplôme.

Si l'on estime que l'enseignement de l'Université est insuffisant et les connaissances dispensées sans rapport avec l'exercice de la profession d'opticien-lunetier, il faut supprimer la duperie qui consiste à accorder des diplômes qui n'ouvrent aucun droit; si, au contraire, le diplôme sanctionne un enseignement valable, il faut donner à ceux qui le détiennent le droit d'exercer la profession d'opticien-lunetier. Je sais bien que l'on nous dit : « Laissez donc à un arrêté interministériel le soin de compléter l'article L 505 du Code de la Santé. Les ministères se mettront d'accord et le certificat modifié sera inclus dans la liste des diplômes ouvrant droit à l'exercice de la profession. C'est une question qui est strictement d'ordre réglementaire. »

Nous avons cru qu'en effet il pourrait en être ainsi. C'est pour cela que nous avons attendu un an, pris contact maintes fois et tour à tour avec chacun des ministres intéressés. Nous avons trop senti la lutte sourde des intérêts et des conceptions opposées pour ne pas réaliser qu'un arbitrage est nécessaire.

Nous souhaitons que le Sénat manifeste son désir de voir honorer les diplômes délivrés par l'Université et ce sans faux-fuyants ni arrière-pensées. De plus, nous sommes las de constater que les promesses ministérielles, même répétées par les titulaires des différents ministères depuis 1959 devant les deux assemblées, restent trop souvent lettre morte.

Enfin, nous trouverions assez mal venu que soit adoptée la suggestion de la commission de l'Assemblée Nationale que les pharmaciens titulaires du diplôme en question puissent exercer la profession d'opticien-lunetier dans les seules communes où il n'existe pas de représentants de cette profession. Ainsi apparaîtrait-il trop clairement que le souci du législateur n'est pas de protéger la santé publique, mais de ne pas léser des intérêts professionnels, si respectables soient-ils.

Votre Commission des Affaires sociales vous demande de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

## Art. 2.

# Amendement : Reprendre l'article 2 dans la rédaction suivante :

Dans l'article L 505 du Code de la santé publique, il est ajouté, après les mots :

« ... du certificat d'études de l'école des métiers d'optique... »,

#### les mots:

« ... du certificat d'études techniques d'optique appliquée à l'appareillage de corrections des amétropies... ».

\* \* \*

# Intitulé de la proposition de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant les dispositions des articles L 505 et L 506 du Code de la santé publique relatifs à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant.

## ANNEXES

### I. — Code de la Santé publique.

#### Article L 505.

Nul ne peut exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant s'il n'est pourvu du brevet professionnel d'opticien-lunetier, du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, section d'optique-lunetterie, du certificat d'études de l'école des métiers d'optique ou de tout autre titre désigné par arrêté du Ministre de l'Education nationale, du Ministre du Commerce, du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Ministre des Affaires économiques.

#### Article L 506.

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article L 505 ci-dessus, les personnes qui justifieront avoir exercé, avant le 5 juin 1944, la profession d'opticien-lunetier détaillant, soit à titre de chef d'entreprise, soit à titre de directeur effectif ou de gérant, et occupé l'un de ces postes pendant deux ans au moins avant cette date, ainsi que les personnes âgées de vingt-cinq ans au moins qui justifieront avoir exercé pendant cinq années au moins avant le 1er janvier 1952 une activité professionnelle d'opticien-lunetier, pourront exercer cette profession sans être munies des titres désignés à l'article L 505, sous réserve que les justifications produites soient reconnues exactes par l'une des commissions prévues à l'article L 507 ci-après.

L'interruption de l'activité professionnelle résultant de la mobilisation, de la captivité, de la déportation, du service du travail obligatoire ou d'une mesure privative de liberté visée au paragraphe 4° de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 entrera en ligne de compte pour le calcul de la durée d'exercice de la profession prévue au premier alinéa. Il en sera de même lorsque les intéressés auront été sinistrés de guerre ou réfractaires au service du travail obligatoire.

Le bénéfice des dispositions prévues à l'article L 506 du Code de la santé publique ne peut être accordé qu'aux personnes qui ont adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, au préfet de leur résidence professionnelle, avant le 18 novembre 1953, une déclaration accompagnée de tous documents justificatifs et précisant leur état civil, la date et le lieu de leur installation ainsi que les conditions dans lesquelles elles exerçaient ou avaient exercé.

Toutefois, durant les trois mois qui suivront la publication du présent texte, les personnes qui ne sont susceptibles de bénéficier des dispositions du premier alinéa de l'article L 506 du Code de la santé publique qu'en incorporant dans les cinq ans d'exercice professionnel requis une activité se situant entre le 1<sup>rr</sup> janvier 1950 et le 1<sup>rr</sup> janvier 1952, et qui n'auraient pas déposé dans le délai prescrit la demande prévue au dernier alinéa du présent article pourront, dans les formes fixées audit alinéa, en saisir les préfets intéressés.

II. — Arrêté du 3 août 1959 portant création dans les facultés de pharmacie et dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie d'un certificat d'études techniques d'optique appliquée à l'appareillage de correction des amétropies.

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu l'avis de la section permanente du Conseil de l'enseignement supérieur,

## Arrête:

- Art. 1°. Il est institué un certificat d'études techniques d'optique appliquée à l'appareiliage de correction des amétropies dans les facultés de pharmacie et dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie autorisées à le délivrer par arrêté ministériel, après avis du Conseil de l'enseignement supérieur.
  - Art. 2. Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat :
  - 1º Les titulaires du diplôme français d'Etat ou d'Université de pharmacien;
- 2° Les titulaires d'un diplôme étranger de pharmacien admis en équivalence par l'assemblée de la Faculté.
- Art. 3. L'enseignement a lieu dans le courant d'une année scolaire. Il comprend au minimum soixante leçons théoriques d'une durée d'une heure, trente-six séance de travaux pratiques et de travaux d'atelier d'une durée de trois heures chacune, soit cent huit heures d'exercices pratiques.
- Art. 4. La direction de l'enseignement est assurée par le professeur de physique de la Faculté.

L'enseignement est donné par les membres du corps enseignant des spécialités intéressées (physique, physiologie, chimie minérale), ainsi que par des personnes compétentes appartenant soit à d'autres établissements d'enseignement, soit à des organismes techniques ou privés.

- Art. 5. Le programme des études est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.
  - Art. 6. 'Il' y a une session d'examen par an.

L'examen comporte:

- 1° Une épreuve écrite anonyme, d'une durée de trois heures, portant sur plusieurs sujets empruntés au programme de l'enseignement théorique. Cette épreuve est notée de 0 à 20;
  - 2º Une épreuve pratique comprenant :
- co) L'exécution d'une ordonnance médicale comportant notamment le choix des verres correcteurs, éventuellement le calcul des transpositions nécessaires, le découpage des verres, leur taille, le montage dans une monture appropriée avec détermination de la position exacte dans le cas des verres astigmates. L'exécution de la paire de lunettes doit être réalisée entièrement par le candidat et comprend la détermination par lui sur le sujet de l'écartement pupillaire. Cette partie de l'épreuve est notée de 0 à 20;
- b) L'examen d'une paire de lunettes exécutée selon une ordonnance qui est remise au candidat. Celui-ci doit, en s'aidant des instruments nécessaires et en particulier du frontofocomètre, déterminer les canactéristiques de la paire de lunettes qui lui a été fournie, les comparer aux indications de l'ordonnance, et

dire, en conséquence, si celle-ci a été exécutée correctement; dans le cas contraire, il indiquera en quoi l'exécution a été infidèle. Cette partie de l'épreuve est notée de 0 à 20:

c) L'examen de verres antisolaires. Cette partie de l'épreuve est notée de 0 à 5.

Pour pouvoir subir l'épreuve orale, les candidats doivent avoir obtenu au moins 32 points pour l'ensemble des deux épreuves écrite et orale, et au moins 5 points pour l'épreuve écrite et 12 points pour l'épreuve pratique;

- 3" Une épreuve orale comprenant:
- a) Une interrogation sur les problèmes pratiques d'optique appliquée, comportant des exercices de calcul numérique simple. Cette interrogation est notée de 0 à 10 :
- b) Une interrogation portant sur l'ensemble du programme, notée de 0 à 20. A l'issue de l'épreuve orale sont déclarés admis les candidats ayant obtenu au moins 47 points pour l'ensemble des épreuves écrite, pratique et orale.

Sauf motif grave reconnu valable par le doyen, tout échec doit être réparé devant la faculté où il a été subi. Les candidats ayant échoué pourront subir à nouveau les épreuves de l'examen sans avoir à accomplir une nouvelle scolarité. Ils ne pourront, en cas de nouvel échec, se représenter à l'examen qu'à la condition de justifier qu'ils ont suivi à nouveau la totalité de l'enseignement.

Art. 7. — Le jury de l'épreuve écrite est national. Il comprend trois professeurs ou maîtres de conférences des facultés de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, désignés par le Ministre de l'éducation nationale.

L'épreuve pratique est subie au siège des facultés désignées par le Ministre de l'éducation nationale. Les jurys de l'épreuve pratique comprennent: trois membres désignés par le Ministre de l'éducation nationale, un professeur de faculté de pharmacie ou de faculté mixte de médecine et de pharmacie, président, un professeur de l'enseignement technique et un représentant de la profession.

L'épreuve orale est subie au siège de chacune des facultés autorisées à délivrer le certificat. Le jury de l'épreuve orale comprend trois membres désignés par le doyen: le professeur de physique, un maître de conférences et un chef de travaux ou assistant.

### Art. 8. — Les droits à exiger sont fixés comme suit :

Droit d'inscription	500 F.
Droit de bibliothèque	600 F.
Droits de travaux pratiques	15.000 F.
Droit d'examen	250 F.

Les candidats poursuivant des études dans un autre établissement d'enseignement supérieur et ayant déjà acquitté des droits d'inscription et de bibliothèque en sont dispensés.

- Art. 9. Le certificat est signé par le doyen de la faculté de pharmacie, ou de la faculté mixte de médecine et de pharmacie devant laquelle a été subie l'épreuve orale. Il est délivré sous le sceau et au nom de l'Université par le recteur, président du conseil de l'Université.
- Art. 10. Le présent certificat d'études techniques est substitué aux diplômes ou certificats analogues actuellement délivrés par les facultés de pharmacie, les facultés mixtes de médecine et de pharmacie ou les écoles nationales de plein exercice de médecine et de pharmacie.
- Art. 11. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

# PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)	
Art. 2.	
Supprimé	